

Empow'Her

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901
Siège social : MIE, 50 rue des Tournelles, 75003 Paris

STATUTS

(MIS À JOUR LE 2 NOVEMBRE 2015)

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE, EXERCICE, SIÈGE ET RESSOURCES

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Empow'Her** (ci-après « l'Association »).

ARTICLE 2 – OBJET

Empow'Her œuvre pour l'autonomisation des femmes dans le monde et pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, dans le but de favoriser le vivre ensemble et afin d'appuyer la pleine participation des femmes au développement politique, social et économique de leurs communautés.

Plus particulièrement, Empow'Her a pour but de :

- Soutenir, encourager et accompagner l'accès à l'éducation et à la formation de femmes en situation d'exclusion économique et/ou sociale ;
- Permettre à des femmes en situation de précarité de révéler et de réaliser leurs ambitions professionnelles, notamment à travers toute démarche entrepreneuriale ;
- Favoriser l'insertion ou la réinsertion économique et sociale de femmes en grande difficulté et les aider à accéder à un mieux-être économique, social et intellectuel ;
- Renforcer son travail à travers des actions de sensibilisation et de plaidoyer, notamment auprès du jeune public français, sur les conditions et le statut des femmes dans le monde.

Empow'Her est à vocation nationale et internationale.

ARTICLE 3 – DURÉE ET EXERCICE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

L'exercice comptable de l'Association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MIE, 50 rue des Tournelles, 75003 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions des organisations internationales, de l'Union européenne, des États, des régions, des départements et des communes ;
- les subventions que peuvent lui accorder les sociétés privées, d'autres associations ou tout

- autre personne morale ou non, française ou étrangère ;
- les dons, subventions et legs ;
- le produit des rétributions perçues pour services et prestations rendus ;
- les produits financiers et les économies réalisées ;
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE II : ADHÉRENTS

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose :

- Des **membres fondateurs** : sont considérés comme tels les personnes ayant participé à la constitution de l'Association.
- Des **membres actifs ou adhérents** : sont considérés comme tels toutes les personnes physiques ou morales ayant été agréé par le Conseil d'Administration ou par le Bureau quand le pouvoir lui a été délégué, ayant adhéré aux présents statuts, et qui ont réglé leur cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale.
- Des **membres d'honneur** : sont considérés comme tels ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont intégrés à l'Association sur invitation du Conseil d'Administration.
- Des **membres bienfaiteurs** : sont considérés comme tels ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La liste des membres est tenue à disposition de tous les membres par le/la Secrétaire Général(e).

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- Être une personne physique ou morale ;
- Déposer sa candidature en adressant au Bureau le formulaire d'adhésion dûment rempli ;
- Être admis par le Conseil d'Administration, ou par le Bureau quand le pouvoir lui a été délégué, qui statue (à l'unanimité des membres présents) lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées;
- S'acquitter de sa cotisation annuelle.

Toute personne morale, admise en tant que membre devra fournir dès son admission une liste de personnes physiques (avec leurs coordonnées respectives) habilitées à la représenter auprès de l'Association et de ses organes délibérants. En cas de changement, la personne morale s'engage à communiquer au/à la Secrétaire Général(e) les coordonnées des nouvelles personnes habilitées à la représenter.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les cotisations versées par les membres de l'Association sont annuelles (couvrant la période de l'exercice comptable en cours) et versées en totalité avec le bulletin d'adhésion. Elles sont arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite au/à la Président(e), remise en main propre ou envoyée avec accusé de réception ;
- par décès ou disparition pour les personnes physiques ;
- par liquidation, dissolution ou fusion pour les personnes morales ;
- par non-paiement de la cotisation (radiation d'office enregistrée par le Conseil d'Administration suivant un préavis de trois mois après une lettre ou un message électronique de rappel demeuré infructueux à l'intéressé(e)) ;
- par la radiation prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour motif grave dans les conditions précisées à l'article suivant. Si un membre du bureau ou du Conseil d'Administration est exclu, il convient de procéder dans les délais les plus courts à l'élection de son remplaçant.

La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement, qu'il soit partiel ou total, du montant de la cotisation.

ARTICLE 10 - RADIATION

A la demande d'au moins deux membres du Bureau, ou de deux tiers des membres de l'Association, une procédure de radiation pour motif grave peut être engagée à l'encontre d'un membre de l'Association.

Sont notamment réputés constituer des motifs grave :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice aux autres acteurs de l'Association (dirigeants salariés, bénévoles, bénéficiaires...)
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'Association pour motif grave, le Bureau exposera à l'intéressé(e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir toutes explications.

L'intéressé(e) pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Bureau.

La radiation est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Lors de l'AGE, le vote s'effectue à bulletins secrets. Il est validé par les deux tiers des membres présents ou représentés pour la radiation d'un membre.

Le membre mis en cause ne participe pas au vote.

Le membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à l'Assemblée Générale la plus proche devant laquelle il exposera ses justifications et qui statuera en dernier ressort.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11.1 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Générale Ordinaire (« AGO ») et/ou en Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE »).

Peuvent voter les membres de l'Association à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'Assemblée Générale, si tant est que le/la représentant(e) dispose d'un pouvoir pour ce faire.

Le Bureau peut, de façon exceptionnelle, inviter une personne physique à assister à une AG.

Pour chaque Assemblée Générale, le/la Secrétaire Général(e) dresse une feuille de présence qu'il/elle fait signer par les membres présents, et à laquelle il/elle joint les procurations le cas échéant.

ARTICLE 11.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (« AGO ») comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois chaque année après la fin de l'exercice (se reporter à l'Article 3) et dans les deux mois qui suivent, sur convocation du/de la Président(e) assisté du/de la Secrétaire Général(e) ou par un représentant du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation régulièrement adressée avec l'ordre du jour à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, quinze jours au moins avant la date fixée par voie postale ou par courrier électronique. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

L'AGO approuve le bilan moral et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

L'AGO procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et procède au remplacement définitif des membres du Conseil d'Administration démissionnaires ou décédés.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles.

Au cours de cette AGO, le/la Président(e) et le/la Trésorier(ère), assisté(e)s des membres du Conseil d'Administration, exposent la situation de l'Association en présentant un bilan moral et financier de l'exercice. Plus précisément, le/la Trésorier(ère) rend compte de la gestion des comptes et soumet le bilan financier ainsi que le budget de l'exercice en cours à l'approbation de

l'Assemblée Générale.

L'AGO donne alors quitus pour l'exercice écoulé. Le quitus est acquis et plus généralement les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sous réserve d'atteindre un quorum équivalent au tiers des membres de l'Association.

ARTICLE 11.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») peut éventuellement être convoquée (suivant les mêmes procédures de convocation qu'une AGO) à la demande de la majorité absolue du Bureau ou d'au moins la moitié des membres de l'association par lettre avec accusé de réception adressée au/à la Président(e) e signée par l'ensemble des membres initiateurs.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les motifs de convocation d'une AGE peuvent être divers. En particulier, elle peut statuer sur les sujets suivants :

- les modifications à apporter aux présents statuts, dont le vote est acquis à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre association, dont le vote est acquis à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés ;
- l'adhésion ou le retrait de l'Association à des fédérations et associations nationales ou internationales ;
- la dissolution du Bureau et/ou du Conseil d'Administration dont le vote est acquis, en contradiction avec la règle énoncée ci-dessous, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- le renouvellement partiel ou total du Bureau et/ou du Conseil d'Administration en cours d'exercice suite à la démission du Bureau en cours ou de l'un de ses membres.

L'AGE peut tenir lieu d'une AGO dans la mesure où elle se tient dans les temps impartis pour cette dernière. Dans ce cas, la convocation précisera le double rôle de l'AG et distinguera notamment les décisions relevant de l'une ou l'autre compétence.

Dans les sept jours qui suivent, le/la Secrétaire Général(e) établit un procès-verbal, qu'il/elle fait signer par deux des membres du Bureau et qu'il communique à l'ensemble des membres.

ARTICLE 11.4 – VOTE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque membre de l'Association possède un droit de vote, qui représente une seule et unique voix.

Toute personne non-membre invitée par le Bureau a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

Les décisions sont prises par des votes à main levée sauf si le tiers au moins des membres votants exige le vote secret. La procédure à bulletin secret est obligatoire pour la désignation des membres du Conseil d'Administration ou pour la radiation d'un membre.

Les membres de l'Association qui résident à l'étranger au moment de l'Assemblée Générale (et seulement eux) peuvent à leur demande expresse et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, y assister, participer et voter par voie de vidéoconférence.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. Le document devra être remis en main propre au/à la Secrétaire Général(e) au début de la séance, ou transmis par courrier électronique au/à la Secrétaire Général(e) au plus tard à minuit la veille du jour de l'Assemblée Générale.

Un membre peut détenir au plus deux procurations.

A moins que les présents statuts ne stipulent explicitement le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés (les abstentions ne sont donc pas comptabilisées).

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq membres et au maximum de dix membres, dont les membres du Bureau.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans renouvelables.

En cas de démission ou de décès, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du/de la ou des membre(s) correspondant(e)(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de trois membres du Conseil d'Administration ou plus au cours d'une année, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer dans les deux mois au plus une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Seul les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne se sera pas fait représenter ou excuser à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire, et se verra exclu du Conseil d'Administration. Pour redevenir membre effectif, il devra en faire la demande au Bureau qui la soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration, au cours de la réunion du Conseil d'Administration suivante.

ARTICLE 12.2 – RÔLE ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour l'accomplissement de la mission de l'Association et pour sa gestion courante, qu'il délègue aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration agit en son nom et dans la limite des attributions dévolues aux autres organes de l'Association, notamment l'Assemblée Générale des membres.

Les membres du Bureau agissent sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé de définir les grandes orientations de l'Association, et de prendre les décisions inhérentes à ces orientations, entre autres :

- les projets associatifs menés ;
- l'orientation financière de l'Association.

ARTICLE 12.3 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux fins notamment d'assurer le bon fonctionnement de sa mission et un suivi des activités menées par l'Association, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président(e) et ce, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par exercice annuel.

Les convocations, ainsi que tous les documents y afférents, sont envoyés par lettre ou par courrier électronique par le/la Secrétaire Général(e), à chacun des membres du Conseil d'Administration, et ce sept jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau et communiqué dans la lettre ou le courrier électronique de convocation. Cet ordre du jour peut être complété sur proposition écrite ou orale d'un membre du Conseil d'Administration jusqu'à l'ouverture de la réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le/la Président(e), et à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration peut inviter, de façon exceptionnelle, une personne physique à assister à une réunion du Conseil d'Administration. Toute personne invitée par un membre du Conseil d'Administration a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

Toutefois, si un autre membre du Conseil d'Administration s'y oppose, la présence de ce tiers sera soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Pour chaque réunion du Conseil d'Administration, le/la Secrétaire Général(e) dresse une feuille de présence qu'il/elle fait signer par les personnes présentes, et à laquelle il/elle joint les procurations, le cas échéant.

Le/la Secrétaire Général(e) consigne les décisions du Conseil d'Administration ainsi prises dans un registre et établit un compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration qu'il/elle diffuse dans les sept jours qui suivent aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.4 – VOTE LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour pouvoir valablement délibérer, doivent être présents au moins un tiers des administrateurs ou au moins trois administrateurs si le comité est composé de moins de sept administrateurs.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le/la Président(e) a la possibilité de convoquer par courrier électronique envoyé dans les 24 heures, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration à tenir dans les cinq jours ouvrables qui suivent, laquelle pourra statuer si elle se déroule en présence de moins d'un tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration qui résident à l'étranger au moment de la réunion du Conseil d'Administration peuvent à leur demande expresse et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, y assister, participer et voter par voie de vidéoconférence.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à la réunion du Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil d'Administration exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à la réunion convoquée. Le document devra être remis en main propre au/à la Secrétaire Général(e) au début de la séance, ou transmis par courrier électronique au/à la Secrétaire Général(e) au plus tard à minuit la veille du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration peut détenir au plus deux procurations.

Le vote à distance est possible pour les membres qui siégeront par vidéoconférence.

Les décisions sont prises par des votes à main levée, sauf en cas de demande expresse d'au moins deux membres du Conseil d'Administration, auquel cas les décisions pourront être prises par bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Bureau comprend :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un(e) Trésorier(ère) ;

Le Bureau est désigné par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, à la majorité absolue. Les membres du Bureau sont désignés pour une période de 2 ans à l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également désigner, à la demande du Bureau, un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire adjoint(e) et un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13.1 – LE/LA PRÉSIDENT(E)

Le/la Président(e) est chargé(e) de convoquer et de présider les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, d'organiser l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour agir en justice.

A défaut de porte parole désigné au sein du Conseil d'Administration, le/la Président(e) en assure les attributions et est chargé(e) des relations extérieures avec les autres associations, les organismes internationaux, les organisations privées, les gouvernements, la presse et l'opinion.

Le/la Président(e) ordonnance les dépenses de l'Association.

ARTICLE 13.2 – LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

Le/la Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la rédaction et de la publication des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il/elle est également en charge de la rédaction des documents suivants et de les tenir à disposition des membres :

- les archives de l'Association, y compris celles des procès-verbaux des Assemblées Générales et des comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration ;
- la liste des membres de l'Association, la date et le montant du règlement de la cotisation.

Il/elle doit également effectuer les convocations et s'occuper des correspondances diverses.

ARTICLE 13.3 – LE/LA TRÉSORIER

Le/la Trésorier(ère) est responsable de la gestion des finances de l'Association : il/elle doit tenir régulièrement la comptabilité de l'Association. Il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration. Toutefois, les dépenses supérieures à 5 000 € doivent être ordonnancées par le/la Président(e) ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Il/elle doit en permanence avoir connaissance de et tenir à disposition du Conseil d'Administration :

- les dernières opérations effectuées ;
- le solde disponible en banque ;
- les créances et dettes de l'Association.

ARTICLE 14 – GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS CONSULTATIFS

Pour la réalisation d'un projet spécifique, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi les personnes physiques siégeant en son sein, un responsable de projet, qui aura pour charge de mener à bien le projet qui lui aura été confié, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration, avant et pendant le projet.

Le Conseil d'Administration peut également décider à tout moment de la mise en place d'un comité consultatif et nommer des personnes physiques ou morales à siéger en son sein. Le Conseil d'Administration est en charge de la rédaction d'un document présentant la composition, l'objectif, le rôle et le mode de fonctionnement du comité consultatif.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment interrompre le projet et/ou les activités du comité consultatif ou retirer au responsable de projet la responsabilité du projet.

Le responsable de projet rend compte de son activité directement au Conseil d'Administration.

Pour ce faire, le responsable de projet peut constituer un groupe de travail formé de personnes physiques choisies pour leurs compétences ou leur expertise.

TITRE IV - ARTICLES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié en réunion du Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations désignées par l'AGE.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois qui suivent ladite modification.

Fait à Paris, le 11 novembre 2015

Le/la Président(e)
Julie Abbo



Le/la Secrétaire Général(e)
Fanny Berthaud

